

1987, chapitre 98
**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET LA LOI SUR
LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT**

Projet de loi 77

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 10 novembre 1987

Principe adopté le 12 novembre 1987

Adopté le 17 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Lois modifiées:

Code civil du Bas-Canada

Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)





CHAPITRE 98

Loi modifiant le Code civil et la Loi sur les bureaux d'enregistrement

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

C.c.,
a. 1056c,
mod.

1. L'article 1056c du Code civil du Bas-Canada, modifié par l'article 10 du chapitre 85 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «53 de la Loi du ministère du Revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66)», par ce qui suit: «28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)».

C.c.,
a. 1163,
mod.

2. L'article 1163 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4. Qu'elles soient faites en argent comptant ou par chèque visé, s'il s'agit d'une somme d'argent;».

C.c.,
a. 2153,
remp.

3. L'article 2153 de ce code, remplacé par l'article 39 du chapitre 28 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**2153.** Le jugement qui prononce l'annulation, l'extinction ou la résolution d'un droit enregistré ne peut être déposé pour radiation s'il n'est accompagné d'un certificat du protonotaire attestant que les délais prescrits pour l'appel sont expirés, sans qu'il y ait eu appel de ce jugement.

Dans le cas d'un jugement rendu par défaut, le certificat peut être délivré à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date du jugement,

s'il n'y a pas eu, depuis la date de son prononcé, appel de ce jugement ou présentation d'une requête en rétractation de jugement.

Sur dépôt du jugement accompagné du certificat du protonotaire, l'enregistrement du droit doit être radié. ».

C.c.,
a. 2154,
mod.

4. L'article 2154 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1931-1932, l'article 17 du chapitre 85 des lois de 1971 et par l'article 40 du chapitre 28 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cependant, un jugement rendu du consentement des parties n'est pas signifié. Celui rendu en vertu de l'article 805 du Code de procédure civile ou par défaut de comparaître n'est signifié que si le juge l'ordonne. ».

C.c.,
a. 2159,
remp.

5. L'article 2159 de ce code, remplacé par l'article 18 du chapitre 11 des lois de 1980 et modifié par l'article 4 du chapitre 58 des lois de 1982, est remplacé par le suivant :

« **2159.** Le registrateur est tenu d'exécuter les prescriptions contenues dans ce titre et dans les autres dispositions législatives le concernant; il est tenu, notamment, de veiller à ce que les documents qu'on lui présente soient conformes aux règles de l'enregistrement. ».

c. B-9,
a. 5.1, aj.

6. La Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

Nomination

« **5.1** Le ministre de la Justice nomme, par arrêté, pour chaque bureau d'enregistrement, un registrateur chargé de la garde de ce bureau.

Garde des
bureaux

Le ministre de la Justice peut toutefois, compte tenu des circonstances, confier la garde de plus d'un bureau d'enregistrement à un même registrateur.

Registrateur
d'office

Chaque registrateur est d'office, tant qu'il demeure en fonction, registrateur adjoint pour tout bureau d'enregistrement autre que celui pour lequel il est nommé. ».

c. B-9, a. 6,
mod.

7. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

Registrateur
adjoint

« Chaque registrateur adjoint est d'office, tant qu'il demeure en fonction, registrateur adjoint pour tout bureau d'enregistrement autre que celui pour lequel il est nommé.

Acte de nomination Le ministre de la Justice ou tout fonctionnaire de son ministère qu'il désigne par écrit peut, compte tenu des circonstances, nommer, pour la période qu'il fixe et parmi le personnel des bureaux d'enregistrement, des registrateurs adjoints. L'acte de nomination peut limiter leurs pouvoirs et fonctions et préciser leurs conditions d'exercice. ».

c. B-9,
a. 30, remp.

8. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assermentation

« **30.** Lors de sa nomination, chaque registrateur et registrateur adjoint doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure, le protonotaire du district où se trouve le bureau pour lequel il est nommé ou un fonctionnaire désigné par écrit par le ministre de la Justice, le serment suivant :

Formule

« Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de (*registrator ou registrateur adjoint*) et d'en exercer de même tous les pouvoirs. »

Dépôt au ministère

Ce serment est déposé au bureau de la direction du ministère de la Justice chargée des bureaux d'enregistrement. Un fonctionnaire désigné par écrit par le ministre de la Justice délivre, sur demande, une copie certifiée de ce serment. ».

c. B-9, for-
mules 1 et
2, ab.
Entrée en
vigueur

9. Les formules 1 et 2 de cette loi sont abrogées.

10. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.